

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
13/12/2024

DATE D'AFFICHAGE
CONVOCATION
13/12/2024

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
23/12/24

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 73

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 19 décembre 2024 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Monsieur François ANDRE, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Gérard LEVY, Monsieur François LIET, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Laurence RENARD, Madame Christine RENAUT, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Monsieur Brice VOIRIN.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Monsieur Yann LAMOTHE.

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent MAZAURY

Pouvoirs :

Madame Ketchanh ABHAY à Madame Claire DIZES, Monsieur Olivier AFONSO à Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Rodolphe BARRY à Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Christophe BELLENGER à Madame Ginette FAROUX, Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Monsieur Thierry MICHEL, Madame Chantal CARDELEC à Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Madame Sandrine CARNEIRO à Madame Catherine BASTONI, Madame Catherine CHABAY à Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Benoit CORDIN à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Monsieur Jamal HRAIBA à Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Catherine HUN à Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Monsieur Michel CRETIN, Madame Martine LETOUBLON à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Danielle MAJCHERCZYK à Monsieur François MORTON, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Monsieur Sébastien RAMAGE à Madame Florence COQUART, Madame Véronique ROCHER à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Isabelle SATRE à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER.

Habitat

OBJET : 2 - (2024-310) - Saint-Quentin-en-Yvelines - La Verrière - Nouveau programme national de renouvellement urbain du Bois de l'étang - Concertation préalable - objectifs poursuivis et modalités de la concertation

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 2 - (2024-310) - Saint-Quentin-en-Yvelines - La Verrière - Nouveau programme national de renouvellement urbain du Bois de l'étang - Concertation préalable - objectifs poursuivis et modalités de la concertation

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU l'article L.103-2 du code de l'urbanisme et suivants prévoyant que les projets de renouvellement urbain et la création des zones d'aménagement concerté doivent faire l'objet d'une concertation,

VU le règlement général de l'ANRU,

VU la délibération n°2021-105 du 1^{er} juillet 2021 approuvant les objectifs et modalités de la concertation préalable relative au projet de renouvellement urbain du quartier du Bois de l'Etang,

VU la délibération n°2022-82 du 31 mars 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable relative au projet de renouvellement urbain du quartier du Bois de l'Etang,

VU la convention pluriannuelle ANRU de Saint-Quentin-en-Yvelines du 5 décembre 2022,

CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet de préciser les objectifs et les modalités de la concertation menée dans le cadre de la modification du plan guide du projet de Bois de l'étang à La Verrière, projet inscrit au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),

CONSIDERANT le contexte et le cadre de la concertation,

CONSIDERANT qu'une étude de maîtrise d'œuvre urbaine, menée de 2018 à 2021 dans le cadre du Protocole de préfiguration ANRU de Trappes-La Verrière et signé le 12 avril 2018, a abouti à un plan guide fixant une programmation en termes de logements, équipements et espaces publics à l'échelle du quartier du Bois de l'étang à La Verrière,

CONSIDERANT que le projet qui a résulté de ces études a été présenté au comité national d'engagement de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) le 16 juin 2021,

CONSIDERANT que le projet de renouvellement urbain du quartier du Bois de l'étang pourra avoir potentiellement pour support opérationnel une zone d'aménagement concerté (ZAC),

CONSIDERANT qu'à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une concertation préalable au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et toute autre personne concernée,

CONSIDERANT qu'une première concertation réglementaire a été menée sur la base de ce premier projet entre le 18 octobre 2021 et le 18 février 2022, dans le prolongement d'une concertation volontaire mise en œuvre par la ville de La Verrière entre juin 2017 et avril 2021,

CONSIDERANT que le bilan de cette concertation a été approuvé par le conseil municipal de La Verrière le 16 mars 2022 et par le conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines le 31 mars 2022,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que la convention financière pluriannuelle ANRU a été signée par Saint-Quentin-en-Yvelines et par la ville de La Verrière le 5 décembre 2022, en application de la délibération n°2022-78 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 31 mars 2022 et de la délibération du conseil municipal de La Verrière du 13 avril 2022,

CONSIDERANT que Saint-Quentin-en-Yvelines a ensuite missionné un nouveau bureau d'études à partir du début de l'année 2023 chargé de reprendre et d'approfondir ce premier projet,

CONSIDERANT que le nouveau plan guide élaboré vise ainsi à tenir compte en particulier des résultats de la concertation et de l'évaluation environnementale requise sur ce projet,

CONSIDERANT que l'évolution de la programmation qui en a résulté rend nécessaire une nouvelle phase de concertation afin de partager avec le public les évolutions de la programmation et recueillir les avis et remarques afin d'ajuster, le cas échéant, le projet avant la mise en œuvre opérationnelle,

CONSIDERANT que le bilan de la concertation sera présenté lors d'un prochain conseil communautaire,

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par le projet,

CONSIDERANT que le projet présenté respecte les invariants des projets de renouvellement urbain décrits dans le Règlement Général de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain, notamment dans son article 3.2 « les objectifs incontournables des projets » de renouvellement urbain, à savoir :

- Augmenter la diversité de l'habitat.
- Adapter la densité du quartier à son environnement et aux fonctions urbaines.
- Favoriser la mixité fonctionnelle et consolider le potentiel de développement économique.
- Renforcer l'ouverture du quartier et la mobilité des habitants.
- Viser l'efficacité énergétique et contribuer à la transition écologique des quartiers.
- Réaliser des aménagements et des programmes immobiliers de qualité prenant en compte les usages, les enjeux de gestion et de sûreté et anticipant les évolutions et mutations futures.

CONSIDERANT que les objectifs spécifiques du projet, tels que décrits dans la convention pluriannuelle de l'ANRU du 5 décembre 2022, sont les suivants :

- Ouvrir le quartier vers l'extérieur en réduisant les barrières physiques.
- Mettre en valeur les qualités paysagères du quartier en s'appuyant notamment sur la proximité de l'étang et des forêts.
- Passer d'un fonctionnement de « résidence » du Bois de l'Etang à un quartier comme un autre, avec une organisation résidentielle plus claire et une définition clarifiée de l'espace public.
- Viser une montée en gamme des logements sociaux.
- Accroître la mixité sociale, la diversification de l'offre de logements et inscrire les habitants dans une trajectoire résidentielle ascendante.
- Redonner de l'attractivité au quartier par le renouvellement et la modernisation de l'offre d'équipements, de commerces et d'activités.

CONSIDERANT que par ailleurs, le projet sera mené dans un cadre partenarial, en lien avec le tissu associatif et les habitants, et visera à améliorer le cadre de vie des habitants tout en prenant en compte les enjeux de gestion et les usages,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que les modalités de ladite concertation sont proposées comme suit :

- Concernant les mesures d'annonce et d'affichage avant le début de la concertation :
 - Insertion des informations relatives aux modalités de la réalisation de cette concertation sur les sites saint-quentin-en-yvelines.fr et ville-laverriere.com,
 - Affichage sur les lieux concernés par la concertation : maison de quartier du Bois de l'étang (centre socio-culturel Jacques Miquel) et hôtel de ville de La Verrière.
- Concernant les modalités de concertation :
 - Mise à disposition d'un dossier de présentation du projet sur les lieux concernés par la concertation : maison de quartier du Bois de l'étang (centre socio-culturel Jacques Miquel) et hôtel de ville de La Verrière,
 - Organisation d'au moins une réunion publique et/ou d'ateliers thématiques en présentiel ou de manière virtuelle,
 - Possibilité de faire des remarques et de poser des questions par l'intermédiaire de l'adresse email dédiée : concertation.BE@mairie-laverriere.fr,
 - Mise à disposition de registres, en Mairie de La Verrière et dans la maison de quartier du Bois de l'Etang (centre socio-culturel Jacques Miquel), destinés à recueillir les avis et suggestions du public,
 - Le dossier de présentation sera également disponible sur les sites internet saint-quentin-en-yvelines.fr et ville-laverriere.com,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de La Verrière a délibéré en ce sens le 28 novembre 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 05 décembre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve les objectifs de rénovation du quartier de Bois de l'étang et les modalités de mise en œuvre de la concertation sur ledit projet.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 23/12/24

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.